Les directeurs de divisions sont nommés par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur général.

TITRE V

Art. 8 — Echelon régional — La République togolaise est divisée en cinq (5) régions sanitaires correspondant aux régions économiques. Chacune de ces régions est dirigée par un médecinînspecteur, en principe diplômé de santé publique. Le médecininspecteur, au niveau régional, représente le directeur général de la santé publique et administre tous les services sanitaires de la région en son nom. Le médecin-inspecteur est nommé par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur général. Ses fonctions sont les suivantes :

Veiller à l'application de la politique sanitaire du gouvernement dans les subdivisions sanitaires dont il a la charge;

Superviser et contrôler le travail du personnel médical et para-médical des hôpitaux, des centres de santé et dispensaires de la région sanitaire;

Evaluer périodiquement les programmes sanitaires en cours dans la région sanitaire;

Veiller à l'application des lois, règlements et normes relatives à l'hygiène publique, à la pratique de la médecine, à la médecine du travail, dans la région sanitaire;

Contrôler l'exercice de la médecine privée et de l'art dentaire dans la région sanitaire ;

Superviser les points de vente de Togopharma;

Décider de certaines mutations du personnel à l'intérieur de la région sanitaire sous réserve de l'approbation du directeur général de la santé publique,

TITRE VI

Art. 9 - Echelon local - A chaque circonscription administrative correspond une subdivision sanitaire à la tête de laquelle se trouve un médecin-chef de subdivision sanitaire.

Le médecin-chef doit veiller à la santé publique de sa subdivision (assistance médicale ou médecine des soins gratuits, médecine préventive).

TITRE VII

Organisation du système hospitalier

Art. 10 - Chaque région sanitaire sera dotée d'un hôpital régional, implanté dans les villes suivantes :

Lomé pour la région maritime Atakpamé pour la région des plateaux Sokodé pour la région centrale Lama-Kara pour la région de la Kara Dapango pour la région des savanes.

- Chaque subdivision sanitaire sera dotée d'un Art. 11 ~ hôpital de subdivision implanté au chef-lieu de circonscription administrative.

L'hôpital de subdivision jouera un rôle important dans les prestations de soins de médecine curative et de médecine préventive ; il sera un centre à la fois de santé publique, d'action médicosociale, d'hygiène et d'éducation sanitaire.

Art. 12 — Les centres de santé, les dispensaires et les postes de protection maternelle et infantile formeront, à l'échelon périphérique, les avant-postes de la médecine curative et préventive.

Le dépistage et le traitement ambulatoire des malades, la protection de la mère et de l'enfant, l'hygiène sociale et du milieu, la médecine préventive et l'éducation sanitaire constitueront l'essentiel de leurs activités.

L'action sanitaire itinérante entre ces formations périphériques fixes sera assurée par des agents itinérants.

Art. 13 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui annule celui du 18 août 1958 et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 10 juin 1969 Gal, E. Eyadéma

DECRET Nº 69-122 du 10-6-69 portant modalités d'application de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sureté nationale,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 10 du 5 juin 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale;

Vu la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance nº 21 du 22 mai 1967 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ce corps ;

Vu le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la police, modifié par le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 35 - 2° de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, le présent décret a pour objet :

- de définir certaines modalités d'application de ladite ordonnance, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues en ses articles 17, 2° alinéa — 38 — 41, paragraphe 5° — 42 — 44 — 48 — 57 — 58 — 80 — 91 — 152, 2° alinéa — 160, 2° alinéa — 163 et 164;

- de fixer les statuts particuliers applicables aux fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 2 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale appartiennent, soit à la direction et au contrôle, soit à l'un des corps suivants :

- le corps des commissaires de police ;
- le corps des officiers de police ;
- le corps des officiers de police adjoints ;
- le corps des officiers de paix ;
- le corps des gradés et gardiens de la paix.

TITRE II

De la direction et du contrôle

Art. 3 - La direction et le contrôle du cadre spécial de la sûreté nationale comprennent les emplois suivants :

- directeur de la sûreté nationale ;
- directeur-adjoint de la sûreté nationale.

Il pourra être complété, en cas de besoin, par des emplois de contrôle dont l'organisation sera fixée par un décret.

Les nominations à ces emplois sont prononcées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur.

- Art. 4 Les nominations aux emplois de directeur et de directeur-adjoint de la sûreté nationale sont essentiellement révocables dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elles ont été prononcées.
- Art. 5 L'emploi de directeur de la sûreté nationale ne peut être confié qu'à un fonctionnaire ou agent de l'Etat remplissant les conditions fixées par l'article 6 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée; l'accession à cet emploi de non-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale n'entraîne pas leur titularisation dans ledit cadre.

En application des dispositions de l'article 80, dernier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, l'emploi de directeur de la sûreté nationale est affecté d'une majoration indiciaire fonctionnelle de 550 points.

Art. 6 — L'emploi de directeur-adjoint de la sûreté nationale est obligatoirement confié à un fonctionnaire de police du corps des commissaires de police qui continue à bénéficier des émoluments attachés à son grade dans ce corps.

TITRE III

Corps des commissaires de police

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 7 Les commissaires de police exercent les attributions de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire qui leur sont conférées par la loi, dans les limites fixées par la réglementation propre à chaque service.
- Art. 8 Le corps des commissaires de police comprend les grades suivants :
 - commissaire de police;
 - commissaire principal de police;
 - commissaire divisionnaire de police.

Art. 9 — Le grade de commissaire de police comprend six échelons; il comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

Les grades de commissaire principal de police et de commissaire divisionnaire de police comprennent chacun quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 10 - Les commissaires de police sont recrutés :

- 1° soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et, en outre, les conditions suivantes :
 - a) être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au rer janvier de l'année du concours;
 - b) être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale;

2° — soit sur concours professionnel ouvert aux officiers de police comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des officiers de police et y justifiant de notes suffisantes.

CHAPITRE III

Formation professionnelle - Titularisation,

Art. 11 — La formation professionnelle des élèves commissaires de police comprend un stage d'une durée de neuf mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 12 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des commissaires de police s'il ne possède pas le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

En outre, la titularisation dans ce corps comporte, pour les commissaires stagiaires, l'obligation de prêter, devant la cour d'appel, le serment requis de tout officier de police judiciaire.

CHAPITRE IV

Echelonnement indiciaire.

Art. 13 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des commissaires de police est fixé au tableau ci-après :

the second secon		
Grades	Echelons	Indices
commissaire de police :	élève stagiaire 1° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon 5° échelon 6° échelon	1.100 1.200 1.300 1.425 1.550 1.675 1.800
commissaire principal de police :	1° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon	1.950 2.075 2.200 2.325
commissaire divisionnaire de police :	ler échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon	2.350 2.500 2.650 2.800

CHAPITRE V

Avancement - Péréquation des grades

Art. 14 — L'avancement de grade dans le corps des commissaires de police a lieu exclusivement au choix au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade considéré qui, en raison de leurs mérites, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement :

 au grade de commissaire principal de police de premier échelon : les commissaires de police comptant au moins huit ans de services effectifs en cette qualité; au grade de commissaire divisionnaire de police de premier échelon : les commissaires principaux de police comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 15 — Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade supérieur au grade initial, par rapport à l'effectif total du corps des commissaires de police, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- commissaires principaux de police 30%;
- commissaires divisionnaires de police 20%.

Toutefois, un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur peut, à l'occasion d'un avancement annuel, déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI

Limite d'âge d'emploi.

Art. 16 — Les fonctionnaires du corps des commissaires de police sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 55 ans.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 17 — Seront reclassés dans les nouveaux grades et échelons du corps des commissaires de police, les commissaires de police de tous grades se trouvant, au 30 juin 1969, en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué conformément au tableau de correspondance ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation		
Grades et échelons ou classe	Grades et échelons	Ancienneté d'échelon	
commissaires : 1° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon	commissaires : stagiaire r ^{or} échelon r ^{or} échelon 2° échelon	ancienneté conservée ancienneté conservée majoration 1 an 7m 6j majoration 1 an 2m 12j	
commissaires principaux : r°r échelon 2° échelon 3° échelon	3° échelon 4° échelon 5° échelon	majoration 9m 18j majoration 4m 24 j ancienneté conservée	

TITRE IV Corps des officiers de police

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 18 — Les officiers de police, placés sous l'autorité des commissaires de police, les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il est nécessaire, les suppléent, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention d'un commissaire de police 2

Outre les attributions qui leur sont conférées par leur qualité d'officer de police judiciaire, ils sont chargés des enquêtes et missions d'information ainsi que des tâches administratives incombant aux services actifs de police.

Les officiers de police ont droit, comme les commissaires de police, au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 19 — Le corps des officiers de police comprend les classes et grade suivants :

- officier de police de 2° classe;
- officier de police de rro classe;
- officier de police principal.

Art. 20 — La deuxième classe du grade d'officier de police comprend six échelons ; elle comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

La première classe du grade d'officier de police comprend quatre échelons.

Le grade d'officier de police principal comprend également quatre échelons.

CHAPITRE II Recrutement

Art. 21 — Les officiers de police sont recrutés :

- 1º soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et, en outre, les conditions suivantes :
 - a) être âgés de 20 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
 - b) être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale;
- 2° soit sur concours professionnel ouvert aux officiers de police adjoints comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des officiers de police adjoints, ainsi que, sans condition de durée de services dans leur grade, aux officiers de paix, sous réserve, dans tous les cas, que les candidats justifient de notes suffisantes dans leur emploi :
- 3° soit, dans la limite maxima de 10 pour 100 de l'effectif total du corps des officiers de police, directement sur titres dans les conditions fixées par l'article 44 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

CHAPITRE III

Formation professionnelle - Titularisation

Art. 22 — La formation professionnelle des élèves-officiers de police comprend un stage d'une durée de sept mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 23 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des officiers de police s'il ne possède pas le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

En outre, la titularisation dans ce corps comporte, pour les officiers de police stagiaires, l'obligation de prêter, devant la cour d'appel, le serment requis de tout officier de police judiciaire.

CHAPITRE IV

Echelonnement indiciaire

Art. 24 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades, classes et échelons du corps des officiers de police est fixé au tableau ci-après:

Grades et classes	Echelons	Indices
officier de police:	élève stagiaire	850 900
officier de police de 2° classe :	x°° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon 5° échelon 6° échelon	950 1.050 1.150 1.250 1.350
officier de police de 1 ^{re} classe :	1° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon	1.475 1.575 1.675 1.775
officier de police principal :	r°r échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon	1.800 1.900 2.000 2.100

CHAPITRE V

Avancement — Péréquation des grades — Promotion hiérarchique

Art. 25 — L'avancement de classe et de grade dans le corps des officiers de police a lieu exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement à la classe ou au grade considéré qui, à raison de leurs mérites, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour

l'avancement:

 à la première classe du grade d'officier de police : les officiers de police de deuxième classe comptant au moins huit ans de services effectifs en cette qualité ;

 au grade d'officier de police principal : les officiers de police de première classe comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 26 — Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque classe et grade supérieurs à la classe initiale du premier grade, par rapport à l'effectif total du corps des officiers de police, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— officiers de police de 1^{re} classe — 30%;

- officiers de police principaux - 20%.

Art. 27 — Les officiers de police ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 10, paragraphe 2°, du présent décret, à un grade du corps des commissaires de police.

CHAPITRE VI Limite d'âge d'emploi Bonification d'ancienneté de services

Art. 28 — Par application des dispositions prévues par l'article 152, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de police sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 53 ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa cidessus, les officiers de police qui étaient en service dans ce corps avant le 23 mai 1967 pourront bénéficier, à titre transitoire, de la limite d'âge d'emploi de 55 ans.

Art. 29 — Par application des dispositions prévues par l'article 160, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin

1969, les fonctionnaires du corps des officiers de police bénéficient, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de service égale au 1/10° de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à deux années.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux officiers de police qui auront demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus.

CHAPITRE VII Dispositions transitoires

Art. 30 — Seront reclassés dans les nouveaux grades, classes et échelons du corps des officiers de police, les officiers de police de tous grades se trouvant, au 30 juin 1969, en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué conformément au tableau de correspondance ci-après :

Ancienne situation	1		
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Ancienneté d'échelon	
officier de police de 2° classe :	officier de police :		
1° échelon 2° échelon	élève stagiaire	réduction 4 mois 24 j majoration 7 mois 6 j	
-	officier de police de 2º classe:		
3° échelon 4° échelon	1° échelon 2° échelon	majoration 1 an 7m 6j majoration 1 an 7m 6	
officier de police de 1ère classe :			
1° échelon 2° échelon 3° échelon	3° échelon 4° échelon 5° échelon	majoration 1 an 7m 6j majoration 1 an 7m 6j majoration 1 an 7m 6j	
officier de police principal :	officier de police de 1ºº classe :		
1 ^{er} échelon 2° échelon 3° échelon	1° échelon 2° échelon 3° échelon	majoration I an I m 6j majoration I an Im 6j majoration I an Im 6j	
	officier de police principal :		
classe exceptionnelle	rer échelon	majoration 7 m 6j	

TITRE V Corps des officiers de police adjoints

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 31 — Les officiers de police adjoints, placés sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, sont chargés, en plus des attributions qui leur sont conférées par leur

qualité d'agent de police judiciaire, des enquêtes et missions d'information ainsi que des tâches administratives incombant aux services actifs de police.

Art. 32 — Le corps des officiers de police adjoints comprend les classes suivantes :

- officier de police adjoint de 2º classe ;
- officier de police adjoint de re classe;
- officier de police adjoint hors classe.

Art. 33 — La deuxième classe du grade d'officier de police adjoint comprend six échelons ; elle comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

Les deux autres classes supérieures du grade d'officier de police adjoint comprennent chacune quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 34 — Les officiers de police adjoints sont recrutés :

- 1° soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et, en outre, les conditions suivantes :
 - a) être âgés de 20 ans au moins et de 27 ans au plus au r^{or} janvier de l'année du concours;
 - b) être titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale :
- 2° soit sur concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans ce corps et y justifiant de notes suffisantes;
- 3° soit, dans la limite maxima de 10 pour 100 de l'effectif total du corps des officiers de police adjoints, directement sur titres dans les conditions fixées par l'article 44 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

CHAPITRE III

Formation professionnelle - Titularisation

Art. 35 — La formation professionnelle des élèves-officiers de police adjoints comprend un stage d'une durée de six mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 36 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des officiers de police adjoints s'il ne possède pas le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

CHAPITRE IV Echelonnement indiciaire

Art. 37 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacune des classes et chacun des échelons du corps des officiers de police adjoints est fixé au tableau ci-après

Grades et classes	Echelons	Indices
officier de police adjoint :	élève stagiaire	600
officier de policeadjoint	•	
de 2° classe :	1° échelon 2° échelon	700
	3° échelon 4° échelon 5° échelon	820 880 940
	6° échelon	1.000
officier de police adjoint de 1ºº classe :	1er échelon 2e échelon	1.026
•	3° échelon 4° échelon	1.140 1.200
officier de police adjoint	er deleter	1,220
hors classe:	rer échelon 2° échelon	1.220
	3° échelon 4° échelon	1.340

CHAPITRE V

Avancement — Péréquation des grades — Promotion hiérarchique

Art. 38 — L'avancement dans le corps des officiers de police adjoints a lieu exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement à la classe considérée qui, en raison de leurs mérites sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement :

- à la première classe du grade d'officier de police adjoint : les officiers de police adjoints de deuxième classe comptant au moins huit ans de services effectifs en cette qualité;
- au grade d'officier de police adjoint hors classe: les officiers de police adjoints de première classe comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 39 — Le nombre maximum des officiers de police adjoints de première classe et principaux, par rapport à l'effectif total du corps des officiers de police adjoints, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- officiers de police adjoints de 1^{re} classe 30%;
- officiers de police adjoints hors classe 20%.

Art. 40 — Les officiers de police adjoints ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 22, paragraphe 2°, du présent décret, à un grade du corps des officiers de police.

CHAPITRE VI Limite d'âge d'emploi Bonification d'ancienneté de services

Art. 41 — Par application des dispositions prévues par l'article 152, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de police

adjoints sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 52 ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa cidessus, les officiers de police adjoints qui étaient en service dans ce corps avant le 23 mai 1967 pourront bénéficier, à titre transitoire de la limite d'âge d'emploi de 55 ans.

Art. 42 — Par application des dispositions prévues par l'article 160, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints bénéficient, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/10° de la durée de leurs services dans la pólice, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à trois années.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux officiers de police adjoints qui auront demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 ci-dessus.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 43 — Seront reclassés dans les nouvelles classes et les nouveaux échelons du corps des officiers de police adjoints, les officiers de police adjoints de tous grades se trouvant, au 30 juin 1969, en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué conformément au tableau de correspondance ci-après :

	 		
Ancienne situation	Nouvelle situation		
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Ancienneté d'échelon	
officier de police adjoint de 2° classe :	officier de police adjoint :		
1° échelon 2° échelon	élève stagiaire	majoration 4 mois majoration 4 mois	
	officier de police adjoint de 2° cl. :		
3° échelon 4° échelon	1° échelon 2° échelon	majoration 4 mois ancienneté conservée	
officier de police adjoint de 1 ^{re} classe :			
1°° échelon 2° échelon 3° échelon	2° échelon 3° échelon 4° échelon	majoration 1 an 8 mois majoration 1 an 4 mois majoration 1 an	
officier de police adjoint principal :			
1°° échelon 2° échelon	5° échelon 6° échelon	majoration 8 mois majoration 4 mois	
	officier de police adjoint de 1°° cl. :		
3° échelon classe exceptionnelle	1° échelon 2° échelon	majoration 1 an 4 mois majoration 1 an	

Corps des officiers de paix

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 44 — Les officiers de paix, placés sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police chefs de circonscription, sont chargés du commandement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix dans les corps urbains de sécurité publique.

Art. 45 — Le corps des officiers de paix comprend les grades suivants :

- officier de paix;

- officier de paix principal ;

- commandant de paix.

Art. 46 — Le grade d'officier de paix comprend oinq échelons ; il comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

Les grades d'officier de paix principal et de commandant de paix comprennent chacun quatre échelons.

CHAPITRE II Recrutement

Art. 47 — Les officiers de paix sont exclusivement recrutés sur concours professionnel ouvert aux brigadiers et brigadierschefs de police comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans les grades éventuellement cumulés de brigadier ou brigadier-chef, justifiant de notes suffisantes dans ces emplois et âgés de 38 ans au plus au 1° janvier de l'année du concours.

CHAPITRE III Formation professionnelle — Titularisation

Art. 48 — La formation professionnelle des élèves-officiers de paix comprend un stage d'une durée de six mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 49 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des officiers de paix s'il ne possède pas le permis de conduire les véhicules automobiles (catégories B, C et D).

CHAPITRE IV Echelonnement indiciaire

Art. 50 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des officiers de paix est fixé au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices	
officier de paix :	élève stagiaire 1° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon 5° échelon	850 900 960 1.020 1.080 1.140 1.200	
officier de paix principal :	1°° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon	1.220 1.280 1.340 1.400	
commandant de paix :	1° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon	1.475 1.550 1.625 1.700	

CHAPITRE V

Avancement — Péréquation des grades — Promotion hiérarchique

Art. 51 - L'avancement de grade dans le corps des officiers de paix a lieu exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires du corps inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade considéré qui, en raison de leurs mérites sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement:

- au grade d'officier de paix principal : les officiers de paix comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité;
- au grade de commandant de paix : les officiers de paix principaux comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.
- Art. 52 Le nombre maximum des officiers de paix principaux et des commandants de paix, par rapport à l'effectif total du corps des officiers de paix, est fixé conformément aux pourcentages suivants:
 - officiers de paix principaux 30 %;
 - commandants de paix 20%.

Art. 53 — Les officiers de paix ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 21, paragraphe 2°, du présent décret, à un grade du corps des officiers de police.

CHAPITRE VI

Limite d'âge d'emploi Bonification d'ancienneté de services

Art. 54 — Par application des dispositions prévues par l'article 152, deuxième alinéa, de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de paix sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 52 ans.

Art. 55 — Par application des dispositions prévues par l'article 160, deuxième alinéa, de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des offciers de paix bénéficient, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/10° de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à trois années.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 56 - Pour la constitution initiale du corps des officiers de paix, il pourra être dérogé, à titre transitoire et pendant la durée d'une sonée à compter de la publication du présent décret, aux conditions de recrutement prévues par l'article 47 ci-dessus.

TITRE VII

Corps des gradés et gardiens de la paix

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 57 — Les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix sont chargés d'assurer la sûreté des personnes et des biens, et, d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre public.

Ils exercent habituellement leurs fonctions dans les corps urbains de sécurité publique ; toutefois, ils peuvent également être affectés dans les services actifs de police autres que ceux de sécurité publique pour y assumer des tâches administratives de leur compétence.

Art. 58 — Le corps des gradés et gardiens de la paix comprend les grades suivants :

- gardien de la paix;
- brigadier de police ;
 brigadier-chef de police .

Art. 59 — Le grade de gardien de la paix comprend onze échelons; il comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

Les grades de brigadier et de brigadier-chef de police comprennent chacun cinq echelons.

Lorsqu'ils atteignent le septième échelon de leur grade, les gardiens de la paix portent le titre de sous-brigadier de police.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 60 - Les gardiens de la paix sont recrutés :

- 1° soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et, en outre, les conditions suivantes :
 - a) être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
 - b) être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale;
 - c) mesurer une taille minima de 1 m 68;
- 2º soit, dans la limite de 10 pour 100 de l'effectif total du corps des gradés et gardiens de la paix, directement sur titres dans les conditions fixées par l'article 44 de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969.

CHAPITRE III

Formation professionnelle

Art. 61 - La formation professionnelle des élèves-gardiens de la paix comprend:

- une période de préparation militaire d'une durée de six
- un stage d'une durée de cinq mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance nº 11 du 10 juin

Art. 62 — Les brigadiers de police nommés à ce grade dans les conditions prévues par l'article 64 du présent décret sont astreints, avant leur prise de fonctions dans leur nouveau grade, à un stage de perfectionnement d'une durée de cinq mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Les brigadiers de police qui, à l'issue du stage de perfectionnement prévu à l'alinéa précédent, n'auraient pas obtenu, durant ce stage, des notes suffisantes, pourront être astreints à renouveler ledit stage avant de se voir confier l'exercice de l'emploi supérieur auquel leur promotion de grade leur donnait vocation.

CHAPITRE IV Echelonnement indiciaire

Art. 63 - L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des gradés et gardiens de la paix est fixé au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices 300 325 350 390 430 470 510 550 590 630 670 710	
gardien de la paix :	élève stagiaire 1° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon 6° échelon 7° échelon 8° échelon 10° échelon 11° échelon		
brigadier de police :	1° échelon 2° échelon 3° échelon 4° échelon 5° échelon	630 675 725 775 825	
brigadier-chef de police:	1º échelon 2º échelon 3º échelon 4º échelon 5º échelon	850 900 950 1.000 1.050	

CHAPITRE V

Avancement - Péréquation des grades - Promotion hiérarchique

Art. 64 — Par application des dispositions prévues par l'article 89, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, l'accession au grade de brigadier de police a lieu exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux gardiens de la paix comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des gradés et gardiens de la paix et y justifiant de notes suffisantes.

Les conditions d'organisation du concours visé à l'alinéa précédent seront fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur visé à l'article 43 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Les gardiens de la paix admis au concours professionnel visé au premier alinéa du présent article pour l'accession au grade de brigadier de police, dont l'indice de traitement afférent à l'échelon qu'ils possédaient dans leur grade de gardien de la paix était plus élevé que celui attribué au premier échelon du grade de brigadier de police, sont nommés à l'échelon du grade de brigadier de police comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 65 — Les nominations au grade de brigadier-chef de police ont lieu exclusivement au choix, au profit des seuls brigadiers de police inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police qui, en raison de leurs mérites, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police, les brigadiers de police comptant au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 66 — Le nombre maximum des brigadiers et brigadiers-chefs de police, par rapport à l'effectif total du corps des gradés et gardiens de la paix, est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- brigadiers de police 20%,
- brigadiers-chefs de police 10 %

Art. 67. — Les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 34, paragraphe 2°, du présent décret, à un grade du corps des officiers de police adjoints.

En outre, les brigadiers et brigadiers-chefs de police ont vocation à accéder, par concours professionnel, à un grade du corps des officiers de paix, dans les conditions prévues par l'article 47 du présent décret.

CHAPITRE VI.

Limite d'âge d'emploi

Bonification d'ancienneté de services

Art. 68 — Par application des dispositions prévues par l'article 152, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 50 ans.

Art. 69 — Par application des dispositions prévues par l'article 160, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix bénéficient, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/5° de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires

Art. 70 — Seront reclassés dans les nouveaux grades et échelons du corps des gradés et gardiens de la paix, les gradés et gardiens de la paix de tous grades se trouvant, au 30 juin 1969, en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué conformément au tableu de correspondance ci-après :

Ancienne situation		Nouvell	e situation
Décret n° 61-117 du 22-12-1961 Grades, classes et échelons	Décret nº 63-84 du 13-7-1963 Grades et éch.	Grades et échelons	Ancienneté d'échelon
1° échelou 2° échelou	1° échelon 2° échelon	élève 1°r échelon	majoration 6 m. conservée
3° échelon 4° échelon gardien de la paix de 1° classe :	3° échelon 4° échelon	2° échelon 3° échelon	conservée
1er échelon		4° échelon 5° échelon 6° échelon	conservée

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Décret nº 61-117 du 22-12-1961 Grades, classes et échelons	Décret n _o 63-84 du 13-7-1963 Grades et éch	Grades et échelons	Ancienneté d'échelon
gardien de la paix principal :	brigadier :		
1° échelon	1er échelon	7º échelon	conservée
•		brigadier de police:	
2º échelon	2° échelon	1ºº ,échelon	conservée
er grand in en de	brigadier- chef :		
3° échelon	1° échelon	2° échelon	réduction 2 m 12 jours
classe exception- nelle:	2º échelon	2º échelon	majoration 1 an 4 mois 24 j.

Art. 71 — A l'occasion du reclassement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix, seront redressées, le cas échéant, les distorsions dans le déroulement des carrières éventuellement constatées entre l'application à ces fonctionnaires, à compter de 1963, soit, à certains d'entre eux, des dispositions du décret n° 61-117 du 22 décembre 1961, soit, aux autres, des dispositions du décret n° 63-83 du 13 juillet 1963.

Art. 72 — A l'occasion du reclassement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix, un examen professionnel sera organisé, par arrêté du ministre de l'intérieur, en vue de permettre l'intégration, dans le nouveau corps des gradés et gardiens de la paix, des agents permanents exerçant actuellement leurs fonctions dans les services de police.

Les agents permanents ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'alinéa précédent seront intégrés dans le corps des gradés et gardiens de la paix dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

TITRE VIII.

Dispositions communes CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 73 — Les situations actuelles des fonctionnaires ressortissant du statut particulier du corps des fonctionnaires de la police qui ne seraient pas en conformité avec les dispositions générales de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, notamment à l'égard des dispositions contenues dans les articles 12 et 13 et dans le titre VI de ladite ordonnance, devront être régularisées à l'égard des dispositions statutaires nouvelles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 74 — Le nombre des fonctionnaires de chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale placés en position de détachement dans les conditions prévues au chapitre III du titre VI de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée ne peut excéder 10 pour 100 de l'effectif total du corps considéré; touterois, les détachements prononcés dans les circonstances prévues par l'article 21 de ladite ordonnance ne sont pas compris dans ce pourcentage et ne sont soumis à aucune limitation.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 75 — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'un où à l'autre des concours prévus aux paragraphes 1° et 2° des articles 10 — 21 et 34 du présent décret, ainsi qu'aux concours prévus aux articles 47 et 60, paragraphe 1°, dudit décret.

Art. 76 — L'âge maximum fixé au paragraphe 1° des articles 10-21-34 et 60 du présent décret pour l'admission aux concours directs de recrutement peut être prolongé du fait de services antérieurs validables pour la retraite.

CHAPITRE III

Admission à la retraite

Art. 77 — Pour l'application des dispositions prévues par les articles 16 — 28 — 41 — 54 et 68 du présent décret, l'admission à la retraite des fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale est, lorsque l'état-civil ne précise pas le mois de naissance de ces fonctionnaires, prononcée d'office à compter du premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Art. 78 — Pour les opérations de reclassement prévues par les articles 17 — 30 — 43 — 70 et 71 du présent decret, la situation administrative des fonctionnaires intéressés sera appréciée à la date du 30 juin 1969 et la prise de rang prendra effet au premier juillet 1969.

Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans la classe ou dans l'échelon qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut, modifiée, le cas échéant, par l'effet des majorations ou minorations d'ancienneté mentionnées dans les tableaux joints aux articles visés à l'alinéa précédent.

Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé à la mise à jour des situations des intéressés à l'égard des avancements d'échelon auxquels ils peuvent prétendre dans le nouveau statut, ainsi que, le cas échéant, aux promotions de grades ou de classes rendues statutairement possibles par ledit statut.

Art. 79 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 et les dispositions des chapitres III et IV du décret n° 63-84 du 13 juillet 1963.

Art. 80 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 10 juin 1969 Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-123 du 10 juin 1969 portant modification du décret n° 69-115 du 30 mai 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Yu les ordonnances nºs 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-lil5 du 30 mai 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1969 ;